

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE « L'HIPPOCAMPE »

La piscine municipale « L'Hippocampe » est un service public géré par la ville, intégré dans une politique municipale en faveur du développement sportif.

L'accès à la piscine est une démarche volontaire qui implique l'acceptation et le respect du règlement intérieur.

Article 1 : Conditions générales d'utilisation

La piscine de la commune de Villiers-sur-Marne se compose ainsi :

- Un grand bassin intérieur de 25m x 15m ;
- Un moyen bassin intérieur de 12,50m x 15m ;
- Une pataugeoire intérieure ;
- Un solarium.

La période de fonctionnement, les horaires d'ouverture et d'évacuation des bassins et l'ensemble des informations relatives à l'accès public de la piscine sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée. La Commune se réserve le droit de les modifier à tout moment et pour quelques motifs que ce soit. Dans ce cas, un affichage modificatif est effectué.

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée non remboursable. La vente des droits d'entrée pourra se faire à la piscine ainsi que sur le portail de vente en ligne de la Commune à l'adresse suivante : <https://piscine-hippocampe.horonet.com>

La Commune propose différents titres d'accès : entrée simple, carte de 10 entrées et un passeport annuel.

Les modes de paiement autorisés sont les suivants :

- Espèces ;
- Chèque bancaire ;
- Carte bancaire.

Le montant du droit d'entrée est fixé selon le tarif en vigueur délibéré en conseil municipal et révisable à tout moment par une nouvelle délibération. Les tarifs réduits ne sont applicables que sur présentation d'un justificatif de domicile. En cas d'évacuation avant l'heure de fermeture habituelle et notamment en cas de problème d'hygiène ou technique, il ne sera procédé à aucun remboursement.

La caisse fermera 15 minutes avant la fermeture des bassins pendant l'année scolaire et 30 minutes avant en période estivale.

En cas de forte affluence, les entrées se limiteront à 550 personnes en Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.), au-delà de 550 personnes, l'accès ne sera autorisé qu'en fonction du nombre de sorties.

La Fréquence Maximale Instantanée (F.M.I.) peut être modulable en fonction des événements pouvant mettre en cause la sécurité des usagers conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

En cas de dysfonctionnement ou pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité, un des bassins pourra être momentanément interdit.

Article 2 : Conditions d'accès

2.1 : Conditions générales d'accès

L'accès à la piscine ainsi qu'au solarium est interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure, responsable en toutes circonstances de la surveillance de ces derniers.
L'accompagnateur sera tenu de respecter le présent règlement. La surveillance des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (M.N.S) n'exonère d'aucune sorte l'accompagnateur de sa responsabilité ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes porteuses de lésions cutanées et/ou de parasites pédiculés visibles ;
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance des personnes en situation de handicap (hall d'entrée et solarium) ;
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'Établissement.

Article 3 : Interdictions

Afin de respecter la propreté et la destination des lieux et afin de garantir le calme dans l'ensemble de l'équipement, il est interdit :

- De séjourner dans l'équipement en dehors des heures d'ouverture ;
- De s'habiller et/ou se déshabiller hors des cabines, de déposer des vêtements en dehors du vestiaire et de laisser les cabines ouvertes pendant leur utilisation ;
- De courir, crier, proférer des insultes, jeter de l'eau ou de se livrer à des jeux dangereux, immoraux ou pouvant importuner les autres utilisateurs ;
- De se livrer à des manifestations bruyantes et/ou provocatrices ;
- De pousser ou de jeter à l'eau les autres utilisateurs ;
- De pratiquer des apnées, statiques ou dynamiques, non encadrées ;
- De simuler une noyade ;

- D'utiliser des postes de radio, enceintes ou tout autre appareil de même type, y compris sur le solarium ;
- De jeter des papiers, détritiques ou objets divers, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- D'introduire des objets coupants ou en verre y compris sur le solarium ;
- D'introduire et/ou de consommer des stupéfiants ou des boissons alcoolisées dans les espaces intérieurs ou extérieurs de l'équipement ;
- De fumer et vapoter (chicha comprise) dans l'enceinte de l'équipement en intérieur et sur le solarium ;
- De mâcher du chewing-gum, de manger et/ou de boire sur les plages de bassins et dans les gradins ;
- D'escalader les portillons de contrôle d'accès ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux ou barrières, d'escalader les clôtures du solarium ;
- De prendre des prises de vues photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable de la Commune ;
- De procéder à des inscriptions, graffitis ou à tout autre action pouvant dégrader l'équipement ;
- De toucher au matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux divers matériels assurant le fonctionnement des installations ;
- D'introduire toutes structures gonflables et/ou matériels pédagogiques n'appartenant pas à la piscine, pour des raisons d'hygiène et de sécurité ;
- De laisser les enfants en bas âge dont la propreté n'est pas acquise sans couche sous le maillot de bain ;
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus ;
- De plonger dans le moyen bain et la pataugeoire ;
- De pratiquer des plongeurs et sauts dangereux dans le grand bain ;
- D'accéder aux bassins de « grande profondeur » si l'utilisateur ne sait pas nager ;
- D'utiliser des masques de plongée en verre et appareils respiratoires « type tuba » ;
- D'utiliser des palmes et monopalmes (sauf avec autorisation du M.N.S et dans un périmètre défini en fonction de l'affluence) ;
- D'introduire des ballons dans les différents bassins (à l'exception des petits ballons gonflables à la bouche et que dans le moyen bassin) ;
- De pénétrer dans l'équipement avec une poussette ;
- De prodiguer moyennant rémunération des leçons de natation.

Article 4 : Mesures d'hygiène, tenue des usagers

4.1 : Mesures d'hygiène

L'accès aux vestiaires ainsi que l'accès aux bassins se fait déchausser. Seules les chaussures de type claquette exclusivement destinées à la piscine sont autorisées dans les vestiaires.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le marquage des zones, à savoir les zones destinées aux pieds chaussés et les zones destinées aux pieds nus, signalées par affichage.

La douche est obligatoire avant l'entrée dans l'eau.

4.2 : Tenue des usagers :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les personnes habillées, avec ou sans chaussures ne sont pas admises dans la zone des bassins. Seul le personnel de l'équipement est habilité à circuler en tenue sur les plages des bassins et sur le solarium. Le port d'un tee-shirt autour des bassins est également interdit.

Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins est réservé aux usagers en tenue de bain. Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Seuls sont autorisés :

Pour les hommes : le slip de bain réglementaire (maillot ou boxer ajusté à la taille). Les shorts, bermudas, cyclistes, caleçons, même vendus pour la baignade sont strictement interdits.

Pour les femmes : le maillot de bain une ou deux pièces. Les paréos, bermudas, cyclistes, shorts de voile, maillots de bain avec manches, combinaisons ou tout vêtement prenant tout le corps sont strictement interdits.

4.3 : Utilisation des casiers et vestiaires

L'utilisation des casiers et des vestiaires est sous la responsabilité des utilisateurs. Les vêtements ainsi déposés ne doivent pas contenir d'objet de valeur. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol et/ou perte d'objets et de vêtements déposés dans les casiers, lesquels sont exclusivement mis à disposition à titre de confort.

Il appartient aux victimes de vol, de déposer plainte au commissariat de Police du secteur. Il est interdit d'ouvrir un casier ou un vestiaire autre que le sien. Les objets perdus, éventuellement retrouvés sont remis à la caisse.

Article 5 : Utilisation par les accueils de loisirs, groupes scolaires et associations

Les utilisateurs sont informés que le ou les bassins pourront être utilisés partiellement ou en totalité par un public ciblé (groupes scolaires, accueils de loisirs, associations...). Cette liste est non exhaustive.

Pendant l'ouverture au public, le bassin ou les bassins peuvent être partagés. Une délimitation est alors prévue à cet effet, celle-ci n'excédant pas la moitié de la superficie des bassins.

Article 6 : Utilisation du solarium

L'accès au solarium est autorisé exclusivement pendant la période d'avril à octobre inclus, selon les conditions météorologiques. Des transats sont mis à disposition gratuitement.

Des raquettes de badminton et tennis de table peuvent également être mises à disposition à la caisse de l'équipement.

Un temps d'utilisation sera déterminé en fonction de la demande. Le personnel se réserve le droit, à tout moment de récupérer ou de réattribuer le matériel, notamment en cas d'influence ou d'une mauvaise utilisation de celle-ci.

Un effet personnel sera demandé pour le prêt du matériel et sera restitué au retour.

Le solarium sera évacué 30 minutes avant la fermeture des bassins.

Article 7 : Brevet de natation

Le passage du brevet ou du test de natation pour enfant ou adulte est soumis au paiement d'un droit d'accès.

Il sera éventuellement demandé, en fonction de la fréquentation de la piscine, de réserver préalablement. La présentation d'une pièce d'identité avec photo sera obligatoire.

Article 8 : Motifs d'exclusion

Le personnel de l'équipement est habilité à refuser l'entrée et/ou à expulser tout usager, à titre temporaire ou définitif sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, au motif :

- D'un refus de se changer dans les endroits strictement prévus à cet effet ;
- D'un refus de passer par les pédiluves et les douches ;
- D'un non-respect des règles d'hygiène ;
- D'un comportement contraire aux bonnes mœurs ;
- D'un comportement agressif, verbalement ou physiquement à l'encontre du personnel de l'équipement ou des autres usagers.

Plus généralement, les personnes refusant de se soumettre au présent règlement intérieur pourront être exclues immédiatement par le responsable de l'équipement ou le personnel.

Article 9 : Responsable des usagers

Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés par leurs parents ou par une personne majeure dûment autorisée par eux, qui en assume la responsabilité et assure leur surveillance en toutes circonstances y compris dans l'eau. La surveillance des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (M.N.S) n'exonère d'aucune sorte l'accompagnateur de sa responsabilité.

Comme indiqué dans l'article 4.3 du présent règlement, les usagers restent responsables à tout moment de leurs effets personnels. La Commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration des biens matériels.

Article 10 : Procédure à suivre en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le personnel doit être immédiatement informé pour porter secours. Celui-ci consignera les circonstances sur les documents prévus à cet effet (main courante et fiche bilan).

En cas d'incident ou d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement, la collectivité ne pourra être tenue responsable. La Commune est civilement responsable des installations ainsi que du fonctionnement de la piscine.

Dans tous les cas, en cas d'incendie et/ou de sinistre, il conviendra :

- De prévenir immédiatement le personnel de l'équipement ;
- De ne pas crier, ne pas courir et d'évacuer les lieux dans le calme ;
- De suivre les indications du personnel afin d'éviter toute panique, de maintenir l'ordre et d'évacuer les lieux selon le plan d'évacuation dans les meilleures conditions.

Conformément à la réglementation en vigueur (article A322-13 du Code du sport), les établissements de baignade d'accès payant doivent établir un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.). Ce dispositif essentiel pour la sécurité des usagers et du personnel doit être révisé en permanence, en fonction des besoins et changements. Il est affiché dans un lieu visible de tous (article A322-17 du Code du sport). Le public est dans l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux instructions données par le personnel de la piscine.

Article 11 : Situation d'urgence

Conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.), les usagers doivent se conformer scrupuleusement aux indications du personnel. Si un usager est malade ou semble l'être, le personnel dispose du droit de contacter les services de santé, d'emmener la personne à l'hôpital et d'une manière générale, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires. Cette règle s'impose même sans l'accord de la personne considérée si ladite personne n'est pas en capacité de se prononcer sur cette question ou si celle-ci est mineure et non accompagnée d'un adulte.

Article 12 : Respect du règlement intérieur

Le présent règlement sera affiché en permanence dans le hall d'entrée de la piscine. Chaque utilisateur sera présumé en avoir pris connaissance et en accepte les dispositions.

Article 13 : Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par délibération n°2026-06-09 du Conseil municipal du 29 juin 2026.

Le Maire,
Jacques Alain BENISTI

Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Député Honoraire

